

# L'archivage des données à caractère personnel

Sources : Anne FOX – Archiviste de l'UCA, Code du Patrimoine, Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), Service Interministériel des Archives de France.

Toutes les données de recherche, qu'elles soient produites sur support numérique ou pas, sont partie intégrante de ce qu'on appelle « archives scientifiques », lesquelles, lorsqu'elles sont produites à l'université, sont aussi des archives publiques.

## Qu'est-ce qu'une archive ?

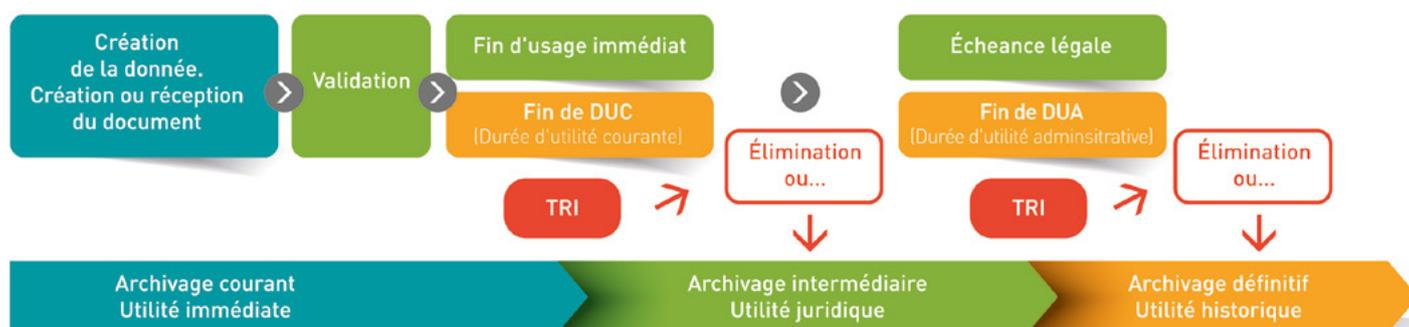
« Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (article L.211-1 du Code du Patrimoine).

FOCUS

« Archives », archivage : de quoi parle-t-on ? [CLIQUEZ ICI](#)

## Le cycle de vie et les principes d'archivage des données et documents

Le « cycle de vie de l'information », en gestion documentaire et en archivistique, décrit les différentes étapes de l'existence de dossiers, de documents ou de données, depuis leur production (création ou réception de l'information) jusqu'à leur sort final (élimination ou conservation à long terme).



Ce cycle de vie vaut pour tout document et toute donnée. Il implique des étapes de tri et d'archivage identiques, quels que soient le contenu de l'information et la forme dans laquelle elle s'incarne : la matérialité et la localisation de l'archive sont différentes, pas son traitement.

# L'archivage des données à caractère personnel

Sources : Anne FOX – Archiviste de l'UCA, Code du Patrimoine, Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), Service Interministériel des Archives de France.

|                          |  |   |  |
|--------------------------|--|---|--|
|                          | Âge courant  | Âge intermédiaire   | Âge définitif  |
| DOCUMENT / DONNÉE PAPIER | Bureau   | Local de stockage intermédiaire   | Local de stockage définitif (Archives départementales) |
| DOCUMENT / DONNÉE PAPIER | GED / BDD<br>Outils collaboratifs<br>Logiciels métiers<br>Serveur institutionnel | GED / BDD<br>Serveur institutionnel en l'absence de SAE<br>SAE institutionnel | SAE des Archives départementales                       |

GED = système informatique de Gestion Electronique de Documents ; BDD = base de données ; SAE = Système d'Archivage Electronique

Ainsi, des « tableaux d'archivage » indiquant durées de conservation et modalités de tris s'appliquent indifféremment aux données et documents papiers et électroniques.

**FOCUS**

Référentiel de gestion des archives de la recherche (2010) [CLIQUER ICI](#) .

## Les « non » particularités des données à caractère personnel

Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées dans une forme permettant l'identification des personnes au-delà de la durée de conservation annoncée à l'intéressé lors de la collecte de ses données à caractère personnel. En revanche, ces données identifiantes peuvent être conservées après expiration des durées prévues dans le traitement initial, à des fins exclusivement archivistiques dans l'intérêt public, ou à des fins de recherche scientifique, historique ou statistiques (article 89 du RGPD). Les traitements effectués dans ce cadre bénéficient d'ailleurs explicitement d'une dérogation au « droit à l'oubli » ou au « droit à l'effacement » (cf. Fiche 7 : Les droits des personnes concernées [CLIQUER ICI](#) ).

À l'issue de leur traitement, c'est-à-dire à la fin de leur « durée d'utilité courante », les données à caractère personnel destinées à l'élimination et les données pouvant être conservées pour des durées plus longues sont choisies par accord entre l'autorité qui produit ou reçoit ces données et l'administration des archives, dans les conditions prévues au Code du Patrimoine. D'un point de vue archivistique, les données à caractère personnel doivent donc être analysées et traitées comme n'importe quelle autre donnée. S'y appliquera de toute façon l'obligation de protection de la vie privée prévue par les règles de communicabilité des archives publiques. Des délais spécifiques ainsi que des restrictions d'accès protègent, en effet, tout document dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie des personnes.

Age courant de la DCP : RGPD

Archivage intermédiaire de la DCP :  
choix des données, durées de conservation,  
restriction d'accès = Code du Patrimoine et CRPA

Archivage définitif de la DCP : choix des données,  
restriction d'accès / règles de "communicabilité"  
= Code du Patrimoine et CRPA